



Séance du Conseil municipal en date du lundi 4 mars 2024 - 19 heures

Date de la convocation : 27 février 2024
Lieu de la réunion : Salle du Conseil municipal, CASSAGNE
Président : Philippe SOUQUET, Maire
Secrétaire de séance : Joëlle GAILLARD, Adjointe au Maire

Membres présents : Nicolas CAZABET, Delphine DUCROS, Xavier FEUILLERAT, Joëlle GAILLARD, Pascal GUAY, Emmanuelle RAUFAST, Dominique ROUQUETTE-ALCARAZ, Hermine SIRGANT, Philippe SOUQUET

Membres absents : Jean-Jacques CLOS-ARCEDUC, Sandrine DE VERBIZIER, Mathilde HERNANDEZ

1. Convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire transmise par la Région Occitanie - DE 2024 006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement du transport scolaire régional,
Vu le modèle de convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire transmis par la Région Occitanie,

Considérant que le cheminement de l'enfant de son domicile à son établissement scolaire relève d'une chaîne de responsabilité partagée engageant a minima son responsable légal, l'autorité organisatrice du transport scolaire, et les municipalités.

Le règlement du transport scolaire régional prévoit désormais une obligation d'accompagnement du transport scolaire, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, pour tout service réalisé par un véhicule de transport en commun de plus de 9 places assises, transportant au moins 4 enfants de maternelle, afin de sécuriser le trajet de ces plus jeunes écoliers.

Au vu de la compétence partagée, et dans un souci d'efficacité (emploi local), s'inspirant du fonctionnement jusqu'ici en vigueur dans les départements d'Occitanie comme ailleurs en France, la Région Occitanie a proposé aux communes, à leurs groupements ou aux associations du personnel d'accompagnement, de conclure une convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire par lequel ils s'engagent à garantir la continuité de cet accompagnement en contrepartie de quoi ils peuvent bénéficier de la prise en charge de la formation de ce personnel et d'une contribution financière au coût de l'accompagnement calculée sur la base de 50%, dans la limite de 1000€ par an et par service.

Cette convention établit également les missions du personnel et de l'ensemble des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** le contenu de la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire transmise par la Région Occitanie, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention

2. Instauration d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés ayant fait l'objet de rénovations énergétiques - DE 2024 007

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

L'instauration d'une exonération de taxe foncière sur les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article, inciterait les administrés de la commune à se tourner vers les énergies renouvelables et faciliterait la rénovation énergétiques de ces logements.

Vu l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts,
Vu l'article 200 quater du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 50 %.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux